

Photovoltaïque et bâtiments

(Articles 1^{er}, 12, 17, 19, 20 et 88)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre, mais aussi de diversifier les sources d'énergie, l'article 2 de la loi Grenelle 1 engage la France à porter la part des énergies renouvelables (ENR) à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

Pour la contribution de l'énergie solaire photovoltaïque, l'objectif de développement de la production électrique¹ est de 5 400 MW de puissance totale installée au 31 décembre 2020 (avec une étape à 1 100 MW au 31 décembre 2012), alors qu'elle était de 13 MW en 2007².

La loi Grenelle 2 donne les moyens de développer cette énergie à haute qualité environnementale, notamment dans le domaine du bâtiment :

- en modifiant le Code de l'urbanisme, elle lève des obstacles à l'intégration de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque.
- par son article 88, elle étend à l'ensemble des collectivités territoriales le bénéfice de la vente d'électricité à des tarifs préférentiels.
- en modifiant le Code de la construction, elle fixe des mesures d'amélioration de la performance énergétique incitant à récupérer l'énergie solaire.



Photovoltaïque sur l'hôtel communautaire du Grand Lyon.

© Certu / P.Cheippe

Ce que dit le texte...

Les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments hors périmètres protégés (article 12)³.

À compter du 13/01/2011, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation do-

mestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs concernés est fixée par voie réglementaire.

Ce principe de non opposition n'est pas applicable dans des périmètres nécessitant une protection, soit identifiés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, pour la protection du

1. Arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité
2. La puissance totale raccordée au réseau est de 511 MW en juin 2010.
3. Cf. La fiche « Bâtiment et urbanisme / Les autorisations d'urbanisme ».

patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines), soit dans des zones spécifiques (secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, site inscrit ou classé, parc national...).

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Et dès le 12/07/2010, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres protégés, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs concernés doit faire l'objet d'une justification particulière.

Un dépassement des règles relatives à la densité d'occupation des sols et au gabarit, peut être autorisé pour les constructions comportant des installations photovoltaïques (article 20)⁴.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, dans la limite de 30% (et dans le respect des autres règles établies par le document), pour les constructions alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable.

Ce dépassement peut être modulé sur tout ou partie du territoire, mais n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, dans un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé.

Ce dépassement est acté par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Les départements et les régions peuvent désormais bénéficier des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques (article 88).

Sous réserve de l'autorisation nécessaire (service public de l'électricité), les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités territoriales qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales des installations solaires de production d'électricité implantées sur leur territoire. Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par ces installations, liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

Les nouvelles performances énergétiques demandées dans l'article 1^{er} inciteront à recourir à l'énergie photovoltaïque dans les bâtiments.

Les dispositions⁵ de l'article 1^{er} relatives à la réglementation thermique RT 2012 et aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments existants, notamment tertiaires, vont favoriser la récupération de l'énergie solaire sous forme électrique.

Les collectivités territoriales pourront définir dans leurs documents d'urbanisme des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera subordonnée à l'obligation pour les constructions nouvelles de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (articles 17 et 19)⁶.

A compter du 13/01/2011, le Document d'orientation et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale pourra définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article 17) et le Règlement du Plan local d'urbanisme pourra imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article 19).

4. Cf. la fiche «Bâtiment et urbanisme / Coefficient d'occupation des sols et énergie».

5. Cf. la fiche «Bâtiment et urbanisme / Amélioration de la performance énergétique des bâtiments».

6. Cf. la fiche «Bâtiment et urbanisme / Les autorisations d'urbanisme».

Ce que cela implique pour les collectivités...

À compter de 2011, le Code de l'urbanisme lève tout frein à la production d'énergie photovoltaïque.

Les collectivités ne pourront plus prendre de dispositions qui empêcheraient la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour un projet prévoyant des panneaux photovoltaïques correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. La surface des panneaux doit donc rester raisonnable par rapport aux besoins du bâtiment, comme les nouvelles modalités des tarifs d'achat y incitent par ailleurs. Sont par exemple visés les hangars agricoles ou les ombrières de parking dont la puissance installée serait sans commune mesure avec les besoins du site.

Toutefois, cette autorisation pourra comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale des panneaux.

Mais, sous réserve d'une justification particulière, les collectivités peuvent d'ores et déjà interdire ou limiter l'installation de ces dispositifs dans les périmètres protégés.

Et dès à présent, les collectivités peuvent également augmenter les droits à construire et gabarits pour réaliser des installations photovoltaïques.

Concernant les installations photovoltaïques raccordables au réseau électrique, après les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics de coopération intercommunale peuvent maintenant vendre l'électricité ainsi

produite. Ils bénéficient alors directement du tarif d'achat préférentiel, lequel est d'autant plus avantageux que les panneaux sont intégrés au bâti.

La collectivité n'est donc plus obligée de passer par un opérateur privé, avec un montage contractuel complexe et globalement plus cher. Elle garde la maîtrise, à la fois, de la réalisation de l'installation (en étant maître d'ouvrage) et de sa gestion. Et comme pour d'autres installations techniques du bâtiment, l'exploitation peut facilement être assurée en régie.

Le tarif d'achat permet de rentabiliser plus facilement l'investissement et les collectivités peuvent bénéficier des taux de prêt avantageux qui leur sont réservés.

En outre, le raccordement au réseau électrique évite le recours aux batteries, l'équilibre production/consommation s'effectuant à une échelle supérieure.

Enfin, avec leurs nouvelles constructions soumises à la réglementation thermique RT2012 et avec leurs travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, en grande partie obligatoires, les collectivités seront amenées à « récupérer » de plus en plus l'énergie solaire photovoltaïque.

En définissant dans leurs documents d'urbanisme des secteurs à l'obligation pour les constructions nouvelles de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées en termes d'incorporation d'énergie photovoltaïque, elles contribueront pleinement à la généralisation de cette énergie renouvelable.

Contacts :

Vincent Wisner,
Etd

Tél. : 01 43 92 68 13
v.wisner@etd.asso.fr

Pascal Cheippe,
Certu

Tél. : 04 72 74 58 74
pascal.cheippe@developpement-durable.gouv.fr

Etd,

Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,

Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Grenelle Environnement : réussir la transition énergétique / 50 mesures pour un développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale – 17/11/2008 :** www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/DPfinal_energies_renouvelables_-_sans_photos_cle53a851.pdf
- **ADEME et HESPUL :** www.photovoltaique.info
- **CERTU :** www.batimentsdurables-certu.fr

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr